COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 88 final - SYN 349

Bruxelles, le 13 mars 1992

Proposition réexaminée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES

RELATIVES AUX DISPOSITIFS LIMITEURS DE VITESSE OU A DES SYSTEMES

DE LIMITATION DE VITESSE SIMILAIRES

MONTES SUR CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES A MOTEUR

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 2, alinéa d) du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 12 février 1992, le Parlement européen a voté à la majorité absolue des amendements à la position commune arrêtée par le Conseil le 19 décembre 1991, relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires destinés à équiper certains véhicules de transport de marchandises et de passagers.

En vertu de l'article 149, paragraphe 2 d) du Traité CEE, la Commission a réexaminé la proposition et a décidé d'accepter les amendements pour les raisons suivantes :

En acceptant l'amendement proposé par le Parlement européen en première lecture concernant le développement de limiteurs de vitesse sous la forme d'un considérant, la Commission est d'accord pour que les activités de recherche de ces dispositifs soient justifiées par l'état des routes et des conditions de circulation.

En ce qui concerne l'introduction de la procédure du comité consultatif telle qu'elle a été proposée par la Commission, elle a une place prépondérante en fonction de la rapidité et de l'efficacité du processus de décision d'adaptation au progrès technique de directives concernant les véhicules routiers.

Proposition réexaminée de directive modifiant la directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur.

Dernier considérant :

- après le sixième considérant, insérer le nouveau considérant suivant : "considérant qu'il est raisonnable et utile d'entreprendre, dans le cadre du programme DRIVE, des activités de recherche sur le développement de limiteurs variables commandés en fonction des limitations de vitesse justifiées par l'état des routes et les conditions de circulation."

L'article 3 est remplacé par l'article 3 suivant :

- "La Commission est assistée par le comité créé par l'article 12 de la directive 70/156/CEE.
 Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
 L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
 La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis."

ISSN 0254-1491

COM(92) 88 final

DOCUMENTS

FR **07 06**

N° de catalogue : CB-CO-92-095-FR-C

ISBN 92-77-41819-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg